SIXIÈME ANNÉE. N° 32. 7 AOUT 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 32 :

Prédication : Pour la fête de l'Assomption : l'humilité de Marie, principe de ses grandeurs. — Congrégations romaines : Décision de la S. C. des Rites au sujet des nouveaux offices votifs. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Un curé ayant la permission d'ondoyer à la maison, doit-il prendre le surplis et l'étole? peut-il faire intervenir le parrain et la marraine? ceux-ci contractent-ils la parenté spirituelle? — Peut-on baptiser un enfant avec de l'eau du Jourdain, de la Salette ou de Lourdes? — Peut-on enterrer un mort dans une crypte placée sous l'autel? — Doit-on essuyer le pouce avant de le tremper de nouveau dans l'huile sainte pour l'extrême-onction? — Comment doit-on donner les cendres? — Quelle couleur doit-on prendre pour les messes des instruments de la Passion et pour la messe votive de la Passion? — Un évêque peut-il imposer à un curé la charge d'admettre un vicaire dans sa maison et à sa table? — Un vicaire recevant avec les vivres un traitement du missionnaire chargé d'un district a-t-il droit aux honoraires répondant aux messes chantées quand il les chante pour le missionnaire? — L'indulgence de l'autel privilégié doit-elle nécessairement n'être appliquée qu'à un seul défunt? S'il a appliqué à plusieurs et qu'il ait reçu une aumône pour cela, est-il tenu à restituer? Quand on demande la faveur de l'autel privilégié, faut-il encore indiquer la qualité de l'autel? — Un même cordon suffit-il pour plusieurs scapulaires? Quand on a reçu le scapulaire ou le cordon séraphique à l'aide d'un scapulaire commun, ou d'une corde commune, faut-il faire bénir le premier que l'on doit porter? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Arrêt de la cour de cassation concernant les quêtes à domicile. — Est-il vrai que l'assistance publique et les bureaux de bienfaisance s'arrogent le droit de distribuer les aumônes léguées aux pauvres pour être distribuées par les curés? — Le curé peut-il obliger le maire qui veut faire sonner les cloches à monter au clocher et à ne pas se servir des cordes qui descendent dans l'église? — Le curé dont le traitement est supprimé doit-il secouer sur sa paroisse la poussière de ses pieds? — Courrier de l'utile : Travaux et soins du rucher au mois de juin.

REVUE LITTÉRAIRE

I

L'achèvement de la grande Théologie de Salamanque.

Le cours de Salamanque est la dernière théologie de grande étendue qui ait paru dans la sainte Eglise, Les Carmes de sainte Thérèse qui en sont les auteurs, employèrent quatre-vingts ans à la construction de ce merveilleux édifice, qui fut l'œuvre du collège théologique que ces religieux avaient à Salamanque, et non le simple labeur d'un théologien particulier. Le cours des *Salmanticenses* brillait d'un si grand éclat, que les Dominicains eux-mêmes, d'Espagne et d'Italie, y envoyaient leurs meilleurs élèves; le savant cardinal Gotti, qui fut sur le point d'être élu pape, et préféré à Benoît XIV, avait fait ses études chez les Carmes de Salamanque.

Les applaudissements qui accueillirent la théologie de Salamanque dès son apparition, ont été pleinement ratifiés par la postérité. Si l'on veut connaître à fond la vraie doctrine de saint Thomas, il faut consulter les *Salmanticenses*. Aucun théologien n'a mieux exprimé la pensée du Docteur Angélique et n'a défendu ses maximes avec plus de force et d'évidence. Les opinions de l'école Thomiste étaient probables : Des *Salmanticenses* les ont rendu certaines, sûres, inexpugnables sur une infinité de points. C'est le jugement qu'en a porté le célèbre Caramuel; ce jugement nous paraît fondé : *Salmanticensi theologiæ cursui Thomisticæ sententiæ alias probabiles debent, quod sint inexpugnabiles, securæ et certæ.* (Commentaire de Caramuel sur la règle de S. Benoît.)

Aussi voyons-nous que les controverses d'école ont cessé sur bien des points. C'est là un service de premier ordre que les savants théologiens ont rendu à l'Eglise. Fort peu d'écrivains osaient attaquer directement saint Thomas; mais on voyait de faux disciples, dont les commentaires altéraient et obscurcissaient la doctrine du maître, et préparaient sourdement le renversement des principes. Si un Dominicain signalait le piège, on incriminait l'esprit de corps et l'engagement, le parti-pris de soutenir tous les sentiments de l'école. Mais ce préjugé se dissipa lors-

que l'on vit les *Salmanticenses* élucider avec tant de clarté et de raison les maximes du Docteur Angélique.

Tout ce que les anciens Thomistes avaient dit de plus solide et de plus péremptoire, nos théologiens le résumèrent avec un ordre merveilleux et avec une parfaite clarté. Le cours de Salamanque tient lieu de tous les anciens scolastiques.

Quoique plusieurs professeurs aient successivement travaillé pendant quatre-vingts ans aux vingt-quatre traités et aux vingt volumes dont le cours théologique se compose, on croit reconnaître partout la même main, tant est parfaite l'identité de doctrine, de méthode et même de style, de la première à la dernière page. Il serait impossible d'y trouver la plus légère contradiction. Les derniers venus s'imposèrent le devoir de remplir l'intention et les vues de leurs illustres prédécesseurs. Dans l'examen des thèses controversées, la majorité décida; on soumit aux voix de tous les membres du collège théologique le choix des thèses qu'on devait adopter et soutenir.

Tous les volumes parurent sous le nom du collège : *Auctore collegio*. Les auteurs seraient inconnus si leur nom n'eût été révélé dans l'histoire des Carmes de la Congrégation d'Espagne (t. IV, liv. XVIII, chap. LX).

La réimpression des *Salmanticenses* était vivement désirée pour le progrès des études théologiques. Cette réimpression est terminée; les vingt volumes ont paru; ils sont irréprochables pour la correction du texte et pour l'élégance de l'édition.

Le premier volume renferme trois traités : I. *De principio individuationis substantiæ materialis, et accidentium ejus*. — II. *De visione Dei*. — III. *De scientia Dei*. Le second volume comprend le traité *De voluntate Dei* et celui de la prédestination.

C'est là tout ce que les *Salmanticenses* ont écrit dans leur théologie, par rapport à la nature divine. Ayant traité les autres questions dans leur cours de philosophie *(Cursus Complutensis)*, ils jugèrent superflu de les aborder de nouveau.

Le traité *De principio individuationis* est de la plus haute importance au point de vue de la philosophie scolastique.

Grâce aux sept dissertations *De visione Dei*, nous entrons en pleine théologie, dès le premier volume de la nouvelle édition.

La claire vision de l'essence divine est-elle possible pour l'intelligence créée? Les saints Pères ont-il reconnu cette possibilité? Peut-on la démontrer par la lumière naturelle? L'âme a-t-elle le désir inné de voir l'essence divine? Désir naturel émanant de la volonté? Tel est le cadre de la première dissertation.

La seconde dissertation traite de la similitude, de l'image nécessaire pour voir Dieu face à face. Impossible que l'image créée représente l'essence divine. Impossibilité de la vision divine pour les seules forces naturelles. Nécessité de la lumière glorieuse. Inégalité des visions de la part des saints dans le ciel. Incompréhensibilité de Dieu pour toute créature. Quelles sont les choses que les saints voient ou peuvent voir en Dieu. Avec sa toute puissance absolue, Dieu ne peut créer un esprit capable de voir par ses propres forces l'essence divine.

Douze dissertations forment le traité *De scientia Dei*. Dieu connait-il les futurs contingents absolus? Les connait-il dans le décret de sa volonté avant toute existence future? Sont-ils réellement présents devant Dieu dans l'éternité? Comment Dieu connait-il les futurs contingents qui dépendent de causes libres? Faut-il admettre les décrets positifs, décrets conditionnels mais efficaces, relativement à tous les futurs contingents conditionnels, décrets sans lesquels Dieu ne peut connaître infailliblement ces futurs contingents?

Le traité de la Trinité se compose de dix-neuf dissertations et remplit tout un volume de huit cents pages.

Il en est de même du traité *De Angelis*, qui occupe tout le quatrième volume. Mais le chef-d'œuvre des *Salmanticenses*, le traité où ils versent la plénitude des richesses théologiques, c'est incontestablement celui de l'Incarnation, qui prend quatre volumes (XIII, XIV, XV et XVI de la nouvelle édition).

Le tome XVII est consacré aux sacrements en général. Vient ensuite l'admirable traité du saint sacrement de l'Eucharistie, où l'on remarque, entre autre, la merveilleuse application du dogme catholique de la transubstantiation.

Le traité de la Pénitence, vingt-quatrième et dernier des *Salmanticenses*, se trouve dans les tomes XIX et XX.

II

Au moment où la Chine attire sur elle les yeux du monde entier par son conflit avec la France, nos lecteurs prêteront une attention particulière au volume que le P. Vasseur, missionnaire de la Compagnie de Jésus, vient de pnblier sous ce titre : MÉLANGES ILLUSTRÉS SUR LA CHINE.

Tout ce qui frappe les yeux, a dit un ancien poëte, se grave plus facilement et plus profondément dans l'âme. Cet adage, vrai pour tout le monde en général, l'est à bien plus forte raison pour les peuples dont l'imagination engourdie et pesante a besoin d'être réveillée et surexcitée par des images et des peintures. Tels sont les Chinois et les peuples de l'Extrême Orient. Aussi les premiers missionnaires qui ont pénétré dans ces régions lointaines ont-ils compris de suite que le moyen le plus sûr d'attirer à eux ces populations abâtardies par les doctrines du Bouddhisme était de leur rendre sensibles l'enseignement catholique et les dogmes de notre croyance, et leur préoccupation constante a été d'employer la peinture et l'imagerie indigènes comme puissant auxiliaire de la propagation de la Foi. En effet, nous lisons dans les Annales des missions de la Chine que, dès l'année 1305, le pape Clément V loue le frère Jean d'avoir construit des églises où il a fait peindre les mystères de notre religion, afin que ces peuples nouveaux, qui n'en avaient pas entendu parler, apprennent, en contemplant ces peintures, les merveilles opérées par Dieu en faveur du genre humain.

Trois siècles plus tard, le même apostolat de la peinture était établi dans les missions encore toutes nouvelles du Japon et y obtenait un succès merveilleux. Les églises étaient décorées d'une infinité de tableaux représentant la vie de Jésus-Christ et de la sainte Vierge, les quatre fins de l'homme, les douze apôtres, des scènes de l'histoire ecclésiastique, comme la conversion de saint Paul et le baptême de l'empereur Constantin. On lisait au bas de chaque tableau l'explication du mystère. Ainsi, chaque peinture était comme un prédicateur qui annonçait à tout le monde les vérités de l'Evangile, de sorte qu'un infidèle sortait de l'église à demi instruit, et s'il ne remportait pas le désir d'une conversion sincère, il se retirait du moins plein d'estime pour la religion.

Il est impossible, en parlant des peintres de la Chine, de ne pas citer les noms des missionnaires

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE L'ASSOMPTION : L'HUMILITÉ DE MARIE PRINCIPE DE SES GRANDEURS.

Qui se humiliaverit exaltabitur.
(Math., XXIII, 12.)

Quelle est cette bonne part que Marie a choisie et dont la sainte Eglise fait mention dans la solennité de ce jour, *Maria optimam partem elegit?* Je le sais, Marie a eu sur la terre des priviléges exceptionnels : seule entre tous les enfants d'Adam, elle a été préservée du péché originel; seule entre toutes les femmes elle a eu l'insigne honneur d'enfanter le Verbe de Dieu fait homme ; seule entre tous les prédestinés elle a obtenu la plénitude de la grâce qui lui a assuré la plénitude de la gloire dans le ciel : mais on ne saurait dire qu'elle doit aucune de ces prérogatives à son propre choix; elle a été choisie pour posséder ces avantages, plutôt qu'elle ne les a choisis. La part, la bonne part que la très sainte Vierge a choisie, celle qui lui a mérité son incomparable glorification, au jour de sa triomphante Assomption, c'est l'humilité, l'humilité dans laquelle elle a vécu et de laquelle elle n'a jamais consenti à se départir, *Maria optimam partem elegit.* En ce jour béni, destiné à rappeler les gloires de Marie, ce serait, à coup sûr, un excès de témérité de vouloir porter les yeux sur le trône où elle est assise dans les splendeurs des cieux, sur la riche couronne qui brille sur son front, sur la gloire ineffable dont elle est environnée : tout cela dépasse notre intelligence, l'on n'en peut parler qu'en figure, et même tout ce qu'on en peut dire est au-dessous de cette idée confuse et imparfaite qu'on s'en forme communément. Mais puisque c'est un article de foi que les saints sont d'autant plus élevés dans le ciel, qu'ils se sont plus abaissés sur la terre, selon ces paroles : *Qui se humiliat exaltabitur;* si je pouvais vous faire voir combien Marie s'est humiliée, je vous donnerais certainement une règle sûre pour mesurer l'étendue de son bonheur. Or, Marie a été ineffablement humble sur la terre, et elle n'y a pas reçu les honneurs dus à son humilité, elle y a vécu au contraire dans un abaissement extrême, donc elle est infiniment élevée dans le ciel : c'est en abrégé tout ce discours. Dans la première partie nous montrerons combien Marie a été humble en elle-même; dans la deuxième nous ferons voir combien elle a été humiliée devant les hommes, et conformément à l'oracle de la Vérité incarnée, *Qui se humiliat exaltabitur,* nous conclurons qu'elle a dans le ciel une gloire incomparable.

I

Marie a été si humble, que par son humilité elle a été élevée à la dignité de mère de Dieu; elle a été si humble qu'une élévation aussi prodigieuse n'a point altéré son humilité.

S. Bernard ne fait point difficulté de déclarer que c'est l'humilité qui a comme engendré le Verbe divin dans le sein de la très sainte Vierge ; que ce sont les charmes de cette vertu qui ont touché le cœur du Roi de gloire, et l'ont fait descendre du trône de son Père, pour venir revêtir les livrées de notre mortalité. Le saint Docteur se fonde sur ces paroles que Marie a elle-même prononcées : *Respexit humilitatem ancillæ suæ,* Il a eu égard à l'humilité de sa servante et il a été poussé à la choisir pour sa mère. Evidemment, une humilité qui a pu produire un évènement si incompréhensible, qui a mérité une faveur qui ne peut être méritée, n'est point une humilité commune.

Mais il y a plus, ce qui met le comble à l'humilité de Marie, c'est qu'au milieu des honneurs de la maternité divine, elle n'éprouva pas même la plus légère tentation de vanité : *Non mediocris humilitatis insigne, nec oblatâ tantâ gloriâ oblivisci humilitatem.* (S. Bern.) Un ange, député par Dieu, vient de la part du Très-Haut qui sonde les cœurs et les reins et qui est le seul appréciateur du mérite, la combler d'éloges : et Marie ne s'énorgueillit point. L'ange l'assure qu'elle est remplie de grâce et de sainteté, que le Seigneur est avec elle, c'est-à-dire qu'il l'aime, qu'il la protége, qu'il l'a conduit, qu'il est uni à son cœur aussi étroitement que l'âme est unie au corps, qu'entre toutes les femmes il n'y en a jamais eu et il n'y en aura jamais sur qui le ciel verse des bénédictions aussi singulières, aussi abondantes que sur elle : et Marie ne s'enorgueillit pas. Que dis-je? elle n'éprouve pas même un mouvement de joie; elle se trouble de ce qui lui paraît un mystère profond, *turbata est in sermone ejus.* Une autre créature, en s'entendant proposer l'honneur de la maternité divine, se serait étendue sur son indignité, elle aurait exagéré son peu de mérite, elle aurait fait des instances pour détourner une pareille élévation; il ne vient pas seulement à l'esprit de la sainte vierge que Dieu ait quelque dessein de l'honorer, ou qu'il trouve rien en elle qui l'engage à la choisir pour sa mère, elle regarde ce choix comme un effet de la volonté absolue de Dieu, qui voulant avoir une mère, prend entre toutes les femmes celle qui le mérite le moins, de même qu'ayant à s'unir à une nature créée, il choisit la moins noble, la plus misérable, la nature de l'homme et non la nature de l'ange : aussi répond-elle avec une touchante simplicité, *Ecce ancilla Domini,* voici la servante du Seigneur ! Loin de songer à des actions de grâces, comme quelqu'un qui se sent distingué, elle pense faire un vrai sacrifice en recevant un honneur qu'elle croit lui convenir si peu, *Ecce ancilla Domini,* je suis la servante du Seigneur, il fera de moi ce qu'il lui plaira !

La maternité divine n'apporte aucun changement à son humilité, pas plus qu'à son inviolable virginité. Elle devient mère de Dieu sans cesser d'être vierge, et, ce qui n'est peut-être pas

un moindre prodige, elle devient mère de Dieu, sans concevoir plus d'estime d'elle-même, sans se préférer à la dernière des femmes. Elle prévient sa cousine Elisabeth en déférence et en respect; elle reporte à Dieu les louanges qui lui sont adressées, *Magnificat anima mea Dominum* : Il est vrai, dit-elle, Dieu est grand et admirable dans ses œuvres, il a jeté les yeux sur ma bassesse, et toute sa puissance s'est signalée en m'élevant du néant à une dignité si sublime : c'est pourquoi toutes les nations auront lieu de publier, non pas que je suis sainte, parfaite, digne de louanges, mais heureuse, et d'autant plus heureuse qu'on ne pouvait parvenir à une si haute élévation avec moins de mérite, *ex hoc beatam me dicent omnes generationes*. Plus tard les mêmes sentiments se manifestent avec le même éclat. Quand Jésus adresse à sa mère, aux noces de Cana, cette parole en apparence si dure : O femme, qu'y a-t-il de commun entre vons et moi? Marie ne donne aucune marque d'embarras, aucun signe de tristesse; elle continue de parler à ceux qui servaient au festin, et de prendre part à la joie des convives, tant elle s'en faisait peu accroire! Un jour Jésus étant dans une maison où beaucoup de personnes étaient assemblées, Marie demande à lui parler. Jésus ne la fait point entrer, il ne va point à elle, il semble même la désavouer. Marie ne se trouble point, elle ne voit rien en cela que de très naturel.

Qui expliquera ce mystère? Certes, Marie ne pouvait ignorer combien son âme était pure, sa vie innocente, ses actions saintes, sa contemplation élevée, son amour pour Dieu plus brûlant que celui des séraphins; elle savait qu'elle n'avait jamais connu de péché, qu'elle était exempte des humiliations de la concupiscence; elle appréciait plus qu'aucune créature l'excellence de sa qualité de mère de Dieu : et cependant elle demeure inaccessible à la plus légère pensée de vanité. Ah! c'est que n'étant rien d'elle-même, elle se voyait élevée à un rang infiniment disproportionné avec son néant! Ah! c'est que le souvenir de son néant, *aspectus nihilitatis*, comme parle saint Bernardin, lui était aussi présent que la pensée des infinies amabilités de Dieu. Elle ne cessait d'occuper ses réflexions de ce qu'elle avait été avant d'exister, de ce qu'elle aurait pu être encore, s'il avait plu à Dieu de lui ôter ce qu'il pouvait lui redemander sans injustice; elle ne voyait rien de ce qui était en elle que sa bassesse; elle croyait d'une foi aussi ferme que constante que tout ce qu'elle était, elle l'était par Dieu. En un mot, autant elle était élevée au-dessus des autres créatures par l'excellence des dons du Seigneur, autant elle les dépassait en humilité, méritant par conséquent dans les cieux la plus sublime des récompenses, *qui se humiliat exaltabitur;* d'autant que non seulement elle fut humble à ses propres yeux, mais qu'elle a vécu d'humiliation pendant toute son existence. C'est ce qui nous reste à exposer.

II

Marie, en effet, s'appliqua toujours à cacher tout ce qui pouvait donner de l'éclat à sa vertu et Dieu, pendant son séjour sur la terre, ne parut jamais suppléer à son silence.

Lorsque je lis la vie des saints, et surtout ces ouvrages admirables où eux-mêmes nous ont laissé leurs propres pensées, les lumières extraordinaires qu'ils ont reçues de Dieu; lorsque j'entends parler de ces grâces singulières, de ces dons admirables de contemplation communiquée à une sainte Catherine de Sienne, à une sainte Thérèse; de ces divines ardeurs, de ces sentiments incompréhensibles qu'elles rapportaient de leurs ravissements et de leurs extases; ô Dieu, dis-je en moi-même, quel trésor d'instructions et de lumières, quels sujets d'admiration n'aurions-nous pas, si Marie avait voulu communiquer les secrets de son cœur, et publier les faveurs que Dieu lui avait faites dès son enfance! Marie dont la contemplation a surpassé les vues des premiers séraphins, Marie qui a reçu seule plus de grâces que tous les prédestinés ensemble, Marie qui a toujours été si fidèle à cette grâce, y répondant sans cesse de toute l'étendue de ses forces, Marie qui a porté le Sauveur durant neuf mois dans son sein, qui a vécu avec lui durant trente ans, qui l'a vu naître, mourir, ressusciter, quels trésors de lumières, quelles merveilles de sanctification, elle eût pu nous découvrir! Cependant elle a enseveli toutes ces divines lumières, elle a enfoui tous ces précieux trésors, elle a caché toutes ces splendeurs, elle n'a rien laissé paraître de ces secrets ineffables de son intérieur! Elle n'a dit que ce qu'elle ne pouvait taire sans cacher le mystère de l'incarnation, encore fallut-il qu'un ange l'apprît à saint Joseph.

Pour les autres saints, quoiqu'ils fassent, leur vertu les trahit : la sainteté n'est pas un bien qu'il soit facile de dissimuler, on rendrait plutôt invisible la lumière et le soleil même. Plus on fuit la gloire, plus on s'en trouve investi; elle va chercher les anachorètes au fond de leurs affreuses solitudes, la seule odeur de leur vertu y attire les rois et les empereurs, et rend les déserts semblables aux villes les plus peuplées. Saint Siméon Stylite, saint Antoine, saint Benoît, saint Bernard, ont été si respectés, si révérés dans le monde par le mépris qu'ils en ont fait, qu'ils semblaient être devenus comme les oracles des peuples et les arbitres de l'univers. Mais à l'égard de Marie, Dieu et les hommes semblent avoir en tout secondé son humilité : ils l'ont laissée dans l'obscurité ou dans le mépris. Nous n'apprenons pas qu'elle ait fait un seul miracle dans toute sa vie : prérogative cependant si commune aux autres saints, qu'on n'en canonise jamais un seul sans qu'on ait des preuves de quelque action de sa part au-dessus des forces de

la nature. De plus, sa virginité fut entièrement ignorée, et sa maternité glorieuse ne fut connue que de Jésus et de saint Joseph. D'autre part, n'est-il pas étonnant que le Sauveur, qui a donné de si grands éloges à sainte Magdeleine, à saint Jean, à la Chananéenne, au Centurion n'ait pas dit un seul mot à la louange de Marie ? Ni l'Evangile, ni les Actes des Apôtres ne font mention de ses vertus. Elle a survécu environ quinze ans à l'Ascension de son fils, selon la commune opinion ; personne n'a su ce qu'elle a fait durant ce temps, ou du moins personne ne s'est mis en peine de nous le faire savoir. On est entré dans le détail le plus circonstancié des actions de saint Pierre et des autres Apôtres ; nous n'entendons parler que des prodiges qui se faisaient par les mains des disciples du Sauveur, du respect et de la vénération que les idolâtres et les démons mêmes avaient pour leur sainteté : la mère de Dieu seule demeure jusqu'à la mort, et cela volontairement, et avec bonheur, dans l'oubli le plus profond, dans l'obscurité la plus complète. Mais si Marie a ainsi vécu dans l'humiliation, si avant sa mort elle n'a reçu de la part des hommes aucun des honneurs dus à sa vertu, si elle a été privée de la gloire que les grâces privilégiées du Seigneur devaient naturellement lui procurer, à quel point de grandeur ne dut-elle pas être élevée au jour de son Assomption, puisque, selon la parole de N.-S., « quiconque s'humilie sera exalté » *Qui se humiliat exaltabitur ?*

Ne nous contentons pas d'admirer, chrétiens, imitons ! Fuyons l'orgueil avec toutes ses illusions, la vanité avec tous ses énivrements. Nous désirons être grands devant Dieu, au jour du jugement, le moyen nous est clairement manifesté : Soyons humbles ! oui, soyons humbles, nous avons tous, hélas ! de quoi l'être. Aimons l'humiliation en vrais chrétiens : Dieu nous aidera à la supporter, et elle nous conduira à une gloire pure et sans mélange, à une gloire qui durera toujours.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

Décisions de la S. Congrégation des rites concernant la récitation des nouveaux offices votifs.

DUBIA

QUOAD RECITATIONEM OFFICIORUM VOTIVORUM.

Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna declaratione proposita fuere, nimirum :

DUBIUM I. Cum ex decreto diei 5 Julii 1883 liberum sit iis, qui nullo canonico titulo ad chorum tenentur, recitare, quibusdam feriis exceptis, vel Officium votivum vel Officium feriale, huic feriæ respondens, quæritur : utrum obligatio adhuc maneat solum officium votivum recitandi, ubi istud Officium antea jam fuerat speciali privilegio alicui Diœcesi concessum, ita ut præfatis diebus ferialibus non detur optio inter Officium feriale et Officium votivum ? Et quatenus affirmative, an optio detur diebus contentis in novo Indulto 5 Julii 1883, in alio precedenti exceptis ?

DUBIUM II. Tempore Paschali in Officio votivo Passionis estne addendum *alleluia*, et servanda ejusdem temporis propria ?

DUBIUM III. In Rubrica Officiis votivis nuper indultis præmissa statuitur, ut eadem officia habeant tum commemorationem, tum IX lectionem de Festo simplici occurrenti : quæritur igitur, àn prædicta Officia Votiva recitari possint, nedum loco Officiorum ferialium, prout in Decreto diei 5 Julii 1883, sed etiam loco Officii alicujus Festi simplicis (v. g. S. Agnetis secundo), quod unice ea die in Kalendario assignetur ?

DUBIUM IV. Ex eadem Rubrica, Vesperæ Officii votivi currentis ritus semiduplicis, si die præcedenti, vel sequenti, occurrat officium aliud quodcumque IX Lectionum, ordinandæ sunt juxta Rubricam de concurrentia Officii. Cum autem Officium votivum cum alio semiduplici concurrere possit ; quæritur utrum hoc in casu Vesperæ, juxta præfatam Rubricam generalem Breviarii tit. XI, n. 4, semper dicendæ sint a capitulo de sequenti, cum commemoratione præcedentis ; an vero habenda sit ratio dignitatis unius Officii Votivi præ alio, juxta ejusdem Rubricæ n. 2 ? Et quid præsertim agendum sit, cum Officio de Passione D.N.J.C. ?

DUBIUM V. Cum festum Sanctorum Apostolorum Simonis et Judæ die 28 Octobris incidit in feriam secundam, quænam in secundis Vesperis adhibenda est oratio pro commemoratione Officii votivi de Apostolis, quod sequenti feria tertia recitari contingat ?

DUBIUM VI. Si in Vigilia, feriis quatuor Temporum, aliisque feriis propriam Missam habentibus, recitetur in choro Officium votivum, suntne canendæ duæ Missæ, altera de Officio votivo, altera de vigilia, vel feria ; an potius unica dicenda est Missa de Vigilia, vel feria cum commemoratione Officii votivi ?

DUBIUM VII. Quoties feria tertia recitatur Officium votivum omnium sanctorum Apostolorum, omittine debet in suffragiis ad Vesperas et Laudes commemoratio Apostolorum Petri et Pauli ?

His porro dubiis ab infrascripto Secretario relatis, Sacra eadem Congregatio, post accuratum omnium examen, sic rescribere rata est :

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

Ad I. — Affirmative ad primam et secundam partem.

Ad II. — Affirmative, et adhibeatur color rubeus toto anni tempore.

Ad III. — Provisum in Rubrica Officiorum.

Ad IV. — Quoad 1. Ad primam partem affirmative; ad secundam negative. Quoad 2. Totum de præcedenti, nihil de sequenti.

Ad V. — Sumatur oratio pro aliquibus locis die XXIX Junii scilicet : « Deus qui nos Beatorum Apostolorum commemoratione lætificas : præsta quæsumus, ut quorum gaudemus meritis instruamur exemplis. Per Dominum. »

Ad VI. — Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.

Ad VII. — Negative. Atque ita declaravit ac rescripsit die 24 novembris 1883.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Un curé a reçu la permission d'ondoyer, hors le cas de nécssité, un enfant de sa paroisse, à domicile.

1° Peut-il, doit-il prendre le surplis et l'étole blanche et faire allumer un cierge.

2° Peut-il accepter pour tenir l'enfant le futur parrain et la future marraine ; et dans ce cas contractent-ils la parenté spirituelle, le curé contracte-t-il cette parenté spirituelle quand le baptême comme celui-ci ressemble à un baptême en cas de nécessité, quoiqu'il n'y ait aucune nécessité ?

2° Quelle différence y a-t-il entre un parrain et une marraine assistant seulement aux cérémonies du baptême quand on les supplée, et un parrain et une marraine qui assistent au baptême accompagné des cérémonies ; ceux qui n'assistent qu'aux cérémonies sont-ils réellement parrain et marraine 1° quant à la parenté, 2° quant aux obligations ?

3° Il y a plusieurs années, un curé voisin de ma paroisse, refusa de baptiser un enfant avec de l'eau du Jourdain que son père avait apportée après un voyage en Terre sainte, disant avec raison que cette eau ne pouvait être employée qu'en cas de nécessité, n'ayant pas reçu les bénédictions requises par l'Eglise ; cependant pour contenter les parents, il versa de cette eau du Jourdain dans l'eau baptismale dont il se servit pour baptiser l'enfant. A-t-il agi conformément à l'esprit de l'Eglise en versant ces quelques gouttes d'eau ? A-t-il bien fait ?

4° Cette année on m'apporte à baptiser un enfant, on sait ce qu'a fait mon voisin et on me demande de vouloir bien verser dans l'eau baptismale 1° quelques gouttes d'eau du Jourdain, 2° quelques gouttes d'eau de Lourdes, 3° quelques gouttes d'eau de la Salette.

Cette demande me paraissant au moins très singulière, pour ne pas dire superstitieuse, je refuse aussi poliment que possible 1° pouvais-je l'accorder sans péché ? 2° peut-on regarder comme superstition ou vaine observance blâmées par l'Eglise, la pratique de mettre dans l'eau baptismale, l'eau du Jourdain ou d'une fontaine miraculeuse ?

5° Est-il permis d'enterrer un mort dans une crypte placée sous un autel où l'on dit la messe ?

6° En administrant l'extrême-onction, doit-on s'essuyer le pouce après chaque onction ou au moins avant de le tremper de nouveau dans l'huile des infirmes ?

7° Doit-on donner les cendres sur le front ? N'est-il pas plus conforme à l'expression du Rituel *aspersio cinerum* de les répandre sur la tête en forme de croix ?

Ad I. 1° La question qui nous est adressée ne se trouve résolue nulle part, soit dans les Rubriques, soit dans les décrets des Congrégations romaines, soit même dans les auteurs.

Mais puisqu'on nous demande notre avis, nous conseillons aux ecclésiastiques de faire ce baptême privé sans cérémonie, par conséquent sans surplis et sans étole, à plus forte raison sans cierge. Ce baptême est privé, il doit rester entièrement privé. Il nous semble entièrement contraire à l'esprit de l'Église d'honorer et d'encourager en aucune façon ces sortes de baptêmes.

2° Dans ce baptême privé, nous croyons que le futur parrain et la future marraine peuvent être admis, car saint Alphonse l'enseigne; il pense même que cela est préférable : « præstantius adhibetur. »

Mais ce qui est certain, c'est qu'on n'est pas obligé de les admettre; car le Rituel romain n'en fait aucune mention quand il traite du baptême conféré en cas de nécessité. La sacrée Congrégation du concile déclare que la sainte Eglise n'a pas établi de parrains et marraines pour le baptême privé (voyez Ferraris au mot *Baptismus).*

Venons maintenant à l'autre grave question : Le parrain et la marraine qui touchent l'enfant dans le baptême privé contractent-ils l'empêchement de parenté spirituelle ?

Voici comment répond M. l'abbé Corblet dans le très remarquable ouvrage qu'il vient de publier sous ce titre : *Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du sacrement de baptême :*

« L'affirmative a été soutenue par presque tous les anciens théologiens (Navare, Guttierez, Reiffenstuel, Pirhing, Pichler, Coninck, Layman, Deus, Compans, Zallinger, etc.); la négative par quelques-uns des anciens et par beaucoup d'auteurs modernes (Soto, Sanchez, Suarez, Gallego, Vega, Barboza, Ferraris, Collet, Liguori, Gousset, Bouvier, etc.). La plupart d'entre eux ont sans doute ignoré qu'à deux reprises différentes, en 1603 et en 1677, la sacrée Congrégation du concile a décidé, après mûre délibération, que le baptême privé faisait contracter l'empêchement, aussi bien que le baptême solennel. »

On ne peut mieux résumer et résoudre la question. Mais comme elle est grave et pratique, il importe que nous donnions les deux décisions de la sacrée Congrégation du concile.

En 1603, une sage-femme baptisa à domicile l'enfant naturel d'Emmanuel. Pendant ce baptême, l'enfant était tenu par Marie, fiancée à Emmanuel. En résultait-il un empêchement de parenté spirituelle entre Emmanuel et Marie ? La Congrégation du concile fut consultée. On exposa d'abord le cas, puis on adressa la question suivante :

« An ex præmissis aliqua spiritualis cognatio inter prædictos Emmanuelem et Mariam contracta fuerit, quæ ipsos matrimonium promissum facere impediat ? »

La sacrée Congrégation répondit que la pa-

renté spirituelle avait été contractée, si Marie avait eu l'intention d'être marraine :

« S. Congregatio Concilii censuit : Si Maria habuit animum levandi infantem de sacro fonte, contractam esse cognationem spiritualem. »

Cette décision est du 17 avril 1603.

Il est probable qu'elle fut peu connue, car les canonistes du dix-septième siècle continuent de discuter comme si aucune solution n'était intervenue. Aussi la difficulté reparut-elle en 1677 devant la même Congrégation. Les Eminentissimes Pères chargèrent six consultants de l'examiner. La plupart de ceux-ci répondirent que l'empêchement existait.

La Congrégation confirma leur sentiment :

« An dispositio Concilii, cap. 2, sess. XXIV, De reform. matrim., decernens in sacramento baptismatis contrahi cognationem spiritualem inter suscipientem et patrem ac matrem suscepti, habeat locum in baptismo sine solemnitatibus ob necessitatem domi sequuto? »

Sacra Congregatio censuit : *Affirmative.* Die 5 martii 1678 (v. *Analecta Juris Pontificii*, série VII, colonne 170).

Il est donc certain que le parrain et la marraine contractent l'empêchement de parenté spirituelle dans un baptême privé.

Remarquons encore qu'il s'agit ici d'un baptême en *cas de nécessité*, « ob necessitatem, » à plus forte raison en est-il ainsi dans les baptêmes privés, *sans nécessité*, et que l'on multiplie tant, hélas! en certains diocèses.

Ad II. Le parrain et la marraine d'un enfant à qui on ne fait que suppléer les cérémonies du baptême, ne contractent pas la parenté spirituelle : « Qui in ecclesia fuit præsens ei qui domi fuit vero baptizatus, si deinde in ecclesia fuerunt servatæ solemnitates, nullam cognationem spiritualem contraxit » (S. Cong. Conc.).

Mais, suivant l'opinion la plus probable, ils sont néanmoins obligés de veiller sur l'éducation chrétienne de l'enfant.

Ad III. Nous croyons qu'il n'est pas bon d'entrer dans cette voie-là, du moins sans avoir consulté l'autorité ecclésiastique.

Ad IV. Même solution.

Ad V. Il n'est pas permis d'enterrer un mort dans une crypte placée sous un autel où l'on dit la messe. En voici deux raisons : la première, c'est que les règles liturgiques défendent expressément d'enterrer les morts près des autels. Voici en effet ce que porte le Rituel romain : « Ubi viget antiqua consuetudo sepeliendi mortuos in cœmeterio, retineatur; et ubi fieri potest restituatur; at vero cui locus sepulturæ dabitur in ecclesia, humi tantum detur, cadavera autem *prope altaria* non sepeliantur » (Rituel romain, De exequiis).

La seconde raison, c'est que les cryptes qui sont placées sous les autels sont destinées, d'après les traditions de l'Eglise, à recevoir exclusivement des corps saints, ainsi qu'on peut le voir à Rome dans un très grand nombre d'églises.

Il est évident que nous ne parlons que des cryptes construites sous les autels. Nous n'examinons pas ici s'il serait permis de faire en certains cas des inhumations dans ces cryptes loin des autels.

Ad VI. En administrant l'extrême-onction, on n'est pas tenu de s'essuyer le pouce après chaque onction, car aucune rubrique n'en fait une obligation.

Néanmoins dans les maladies épidémiques, il importe de prendre des précautions afin de préserver de la contagion le ministre et les huiles elles-mêmes. Comme la France traverse en ce moment des circonstances déjà graves dès maintenant, et qui peuvent le devenir davantage encore, nous allons étendre la question qui nous a été adressée, et donner des solutions malheureureusement très opportunes.

1° Habituellement on doit se servir du pouce pour faire les onctions, car le Rituel romain aussi bien que les décisions de la sacrée Congrégation des rites l'exigent. Mais dans les maladies contagieuses on peut se servir d'une spatule, ou d'un instrument quelconque, soit en bois, soit en fer ou de quelque matière que ce soit. Et comme il y a lieu de craindre que le contact de l'instrument n'empoisonne l'huile sainte, il faut veiller à ce que l'instrument soit essuyé avec le plus grand soin, après chaque onction. On pourrait encore se servir d'autant de baguettes qu'il y a d'onctions, puis, après l'administration du sacrement, on les brûlerait ou du moins on brûlerait l'extrémité.

Dans les maladies contagieuses il convient d'avoir, pour l'huile des infirmes, un vase distinct de celui qu'on emploie habituellement pour les autres malades.

2° Lorsqu'il y a grave danger d'infection, on peut omettre, non seulement l'onction des reins, mais encore celle des pieds, parce qu'elles n'appartiennent ni l'une ni l'autre à la substance du sacrement, ainsi que l'enseignent Benoît XIV dans son traité *De Synodo*, et saint Alphonse dans sa théologie morale.

De même, dans ce cas de grave danger on peut oindre les cinq sens sous une seule forme mais qui exprime tous ces sens : « Per istam sanctam unctionem, et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti per visum, auditum, odoratum, gustum et tactum, » ayant bien soin de prononcer le mot *deliquisti* avant les mots qui expriment les sens, *visum*, *auditum*, etc., parce que si la personne expirait avant qu'il fût prononcé, le sacrement serait nul, ainsi que le fait justement observer S. Alphonse de Liguori.

Certains auteurs enseignent que dans ce même cas de danger, on pourrait se contenter d'une seule onction, avec la forme que nous venons

d'indiquer. Mais comme il n'est aucunement certain que cette unique onction suffise pour la validité du sacrement, nous engageons les prêtres à ne suivre cette pratique que dans les cas très graves d'infection, d'autant plus que la méthode que nous venons d'indiquer dans le paragraphe précédent est sûre et n'est pas sensiblement plus longue.

3° Dans les maladies contagieuses, est-il permis d'omettre les prières qui précèdent l'administration de l'extrême onction et celles qui suivent? Le Rituel romain ne le suppose pas. Il parle bien du cas où l'on doit omettre ces prières, mais c'est uniquement le cas de danger de mort imminente :

« Si quis autem laborat in extremis, et periculum immineat ne decedat antequam finiantur unctiones, cito unguatur, incipiendo ab eo loco : *Per istam sanctam unctionem* etc., ut infra; deinde si adhuc supervivat, dicantur orationes prætermissæ suo loco positæ. »

Ce passage est extrait des observations préliminaires. Or on retrouve la même idée dans les rubriques relatives à l'administration de ce sacrement :

« Quæ orationes, *si tempus non patiatur*, ex parte vel in totum poterunt omitti. »

Le Rituel ne mentionne donc qu'un cas où l'on omette les prières du Rituel. Néanmoins, on peut aussi les omettre en cas de la peste. S. Alphonse est formel sur ce point : « Tempore pestis, vel alia urgente necessitate. » Les meilleurs canonistes tiennent le même langage, et telle est la pratique générale toutes les fois que les malades à administrer sont nombreux.

Ad VII. Les lois liturgiques demandent que les cendres soient mises en forme de croix, non pas sur le front, mais sur la tête. Ainsi, le Cérémonial des évêques porte : « imponit cineres *in caput...* » (Livre 2, chap. 18, n. 8.

Le Missel dit également : « Si vero non adsit alius sacerdos, ipsemet celebrans, genibus flexis coram altari, sibi ipsi cineres imponit *in capite*. »

Le *Memoriale Rituum*, destiné aux petites églises n'est pas moins exprès : « Sic genuflexus (celebrans) sibi ipsi cineres in modum crucis imponit *in capite*, nihil dicens... »

C'est donc sur la tête et non sur le front que l'on doit imposer les cendres à tous les chrétiens, évêques, prêtres, clercs, hommes, femmes. Et même cette imposition se fait sur le haut de la tête, car c'est bien le sens des mots *in capite*, et d'ailleurs le Cérémonial des Evêques prescrit à ceux qui viennent recevoir les cendres de baisser la tête devant celui qui doit imposer les cendres.

Il n'y a aucune exception pour les femmes. Néanmoins Gavantus, Catalani, Bauldry et autres disent qu'on leur met les cendres sur les cheveux qui paraissent à l'extrémité du front.

La rubrique dit qu'on impose les cendres, *imponit*. Mais il n'est pas nécessaire de toucher la tête; il suffit de mettre ou de répandre les cendres sur la tête en forme de croix.

Voilà le droit. Mais un usage différent s'est introduit dans beaucoup de diocèses. Aux clercs on met les cendres sur la tonsure, et à tous les fidèles, hommes et femmes, sur le front.

Il ne nous appartient pas de juger une coutume de ce genre. Seulement nous rappellerons à nos lecteurs que le plus souvent il n'est ni facile ni avantageux de changer des pratiques religieuses établies depuis longtemps au milieu des populations; et nous les engageons à ne rien modifier avant d'avoir pris l'avis de l'autorité ecclésiastique.

Q. — Quelle couleur doit-on prendre pour les messes des Instruments de la Passion? et pour la messe votive de la Passion?

R. — Nous examinions ces deux difficultés dans le dernier n. de l'*Ami du clergé*. A la première question nous répondions qu'il fallait le rouge, parce que le Saint-Siége l'a décidé.

Pour la seconde question, nous n'osions pas la trancher d'une manière absolue. Mais nous disions qu'il nous semblait certain que l'on devait prendre le violet. Nous en donnions pour raison que le Missel assigne la couleur violette pour les messes de la Passion « violaceo colore utitur... in missis de Passione Domini. » Or le Bref Apostolique du 5 juillet 1883 qui autorise la messe votive aux offices fériaux du vendredi, dit expressément que c'est une messe de la Passion : « Pro feria VI, de Passione Domini Nostri Jesu-Christi. » Nous aurions pu ajouter une autre preuve, c'est que tous les ordos, en réglant ce qui a rapport aux messes votives privées, indiquent le violet pour la messe votive de la Passion du Sauveur.

Néanmoins, un décret récent de la Sacrée Congrégation des Rites demande le rouge. On avait proposé à la Sacrée Congrégation des Rites le doute suivant :

« Tempore Paschali in officio votivo Passionis, estne addendum alleluia, et servanda ejusdem temporis propria? »

La Sacrée Congrégation répondit :

« Affirmative, et adhibeatur color rubens toto anni tempore. » (24 novembre 1883.

Il y a donc lieu de rectifier le sentiment que nous avions exposé dans le dernier numéro de cette Revue, p. 364.

Maintenant il resterait à demander en quel cas on prend pour la messe de la Passion la couleur violette indiquée dans les rubriques du Missel, titre XVIII, *De coloribus paramentorum*.

Q. — Un évêque peut-il imposer à un curé la charge d'admettre un vicaire dans sa maison et à « sa table surtout, » quand la même obligation n'est pas imposée aux autres curés du diocèse?

R. — Trois fois déjà nous avons traité cette question; nos raisons n'ont pas satisfait notre éminent contradicteur, qui revient une quatrième

fois à la charge. Toute la discussion cette fois se résume en ceci : l'évêque ne peut faire des préceptes particuliers que dans le cas de faute, crime ou révolte de la part du sujet, dit notre correspondant; tandis que nous affirmons qu'il peut aussi imposer des préceptes particuliers dans d'autres cas, suivant les circonstances, en laissant au sujet qui se croirait lésé, la liberté d'en appeler des décisions épiscopales au jugement du métropolitain ou du Saint-Siége.

Dans une réponse du 10 avril dernier, p. 176, nous avons donné et discuté les raisons de notre correspondant; sa dernière lettre ne fait que les reproduire; nous maintenons aussi nos explications.

Nous terminions en disant : « Le pouvoir de l'évêque à faire des préceptes particuliers est admis par tous les canonistes, par les Congrégations romaines et par les Souverains Pontifes : on en rencontre la manifestation à chaque pas de ce que j'appellerai l'histoire judiciaire de l'Eglise. »

Là-dessus notre correspondant nous demande les preuves de notre assertion : « Je ne voudrais pas vous contredire sur ce point, mais je demanderais plus qu'une affirmation. Je vous serais très reconnaissant, si dans une prochaine réponse, vous vouliez bien me produire quelques documents précis à l'appui de votre assertion. »

Nous déférons volontiers au désir, légitime d'ailleurs, qui nous est exprimé. La science est la science, et elle ne se base ordinairement que sur une affirmation, quelque connue que soit l'honorabilité de celui qui affirme.

On lit dans l'*Instruction* publiée, il y a quelques années, pour régler les procès sommaires des clercs :

« 1° L'évêque diocésain a l'obligation pastorale de maintenir la discipline et la correction des clercs qui dépendent de lui en veillant sur leur conduite et en usant des moyens canoniques pour *prévenir* et faire disparaître les désordres parmi eux.

« 2° De ces moyens les uns sont *préventifs* et les autres *répressifs* et *médicinaux*. Les premiers ont pour but d'empêcher que le mal arrive, d'éloigner toute cause ou motif de scandale, les occasions volontaires et les causes prochaines qui peuvent pousser au délit. Les seconds ont pour but de ramener les coupables aux bons sentiments et de réparer les conséquences de leur faute. »

Ces remèdes *préventifs* supposent-ils une faute, un crime, une révolte de la part du sujet? Non, autrement ils seraient médicinaux. S'agit-il de lois générales? Non encore, comme on va le voir dans les articles suivants : il y est question de préceptes, qui sont bien particuliers.

« 3° L'application de ces remèdes appartient à la discrétion consciencieuse de l'Ordinaire, qui lui-même doit se conformer aux prescriptions canoniques, selon la gravité des cas et des circonstances.

« 4° Parmi les mesures préventives nous mentionnerons principalement la retraite spirituelle, les admonitions et les injonctions ou *préceptes*. »

Ces citations établissent bien que, avant toute faute, au moins prouvée, l'évêque peut porter un précepte particulier, dans le but de maintenir la discipline et la correction des clercs, en empêchant le mal d'arriver, et en éloignant les causes et les motifs de scandale. C'est ce que nous affirmions.

Est-il nécessaire après cela, de citer les témoignages des canonistes? Nous ne croyons pas : cela d'ailleurs nous entraînerait trop loin. Nous pensons terminer ici ce débat et voilà pourquoi nous le résumons.

1° Nous reconnaissons aux évêques le droit de porter des préceptes particuliers, non seulement pour punir les coupables, mais encore pour prévenir le mal dans certaines circonstances.

2° L'évêque peut-il imposer à un curé la table commune avec son vicaire par un précepte particulier? Stremler le nie [1]; mais si l'évêque agit, se croyant sûr de son droit, le curé qui se prétend lésé, peut recourir au jugement soit du métropolitain, soit du Saint-Siége.

3° Nous regarderions comme coupable de péché mortel le curé qui, pour se soustraire à cette obligation et forcer l'évêque à lui donner un vicaire, abandonnerait sa paroisse.

4° Nous ne prétendons nullement à l'infaillibilité doctrinale : aussi, si la question est purement spéculative, comme nous le croyons, nous la regardons comme terminée, de plus amples discussions ne pouvant amener une lumière plus précise. Si du domaine de la spéculation, elle devait passer dans celui de la pratique, nous conseillerions volontiers de consulter encore d'autres personnes avant de se jeter dans une aventure qui causerait certainement du scandale et pourrait exposer à des mesures de sévérité de la part de l'autorité ecclésiastique.

Q. — 1° Dans un pays de mission, l'évêque confie à ses prêtres certains districts, semblables à nos paroisses; — l'honnête entretien du missionnaire est procuré au moyen d'une somme fixe que la congrégation doit fournir, ou par une taxe que chaque famille ou chaque communiant doit payer, ou par des dîmes ou offrandes en nature, également déterminées par l'évêque, et enfin par le casuel. — Les honoraires des messes chantées sont considérables, et néanmoins, les fidèles de certaines missions en offrent un grand nombre, en partie à cause de l'état de gêne relative où se trouve leur pasteur, surtout quand celui-ci est zélé pour l'éducation de la jeunesse et le soulagement des pauvres. — Si un assistant ou vicaire est donné par l'évêque, afin de rendre au pasteur les services que celui-ci lui demandera, il a droit à sa pension dans le presbytère; et une somme convenable fixée par l'évêque lui est payée par le pasteur. — Les choses étant ainsi, le vicaire a-t-il droit à tout l'honoraire des messes que le missionnaire lui fait

[1] *Traité des peines ecclésiastiques*, p. 339

chanter ? ou bien l'évêque peut-il régler qu'il n'aura droit qu'à l'honoraire des messes basses, surtout quand ces messes sont célébrées de grand matin, sans solennité et conséquemment sans accroissement de fatigue ?

R. — Ad I. Tout ce qui regarde les honoraires des messes est déterminé par une loi générale et supérieure sur laquelle l'évêque ne peut rien, au moins directement.

Dans le cas présent, si les fidèles ne donnent au curé que l'honoraire d'une messe chantée, celui-ci doit remettre tout l'honoraire au vicaire qui chantera la messe. Telle est la règle générale.

En voici une autre qui permettrait à l'évêque de trancher, au moins indirectement, la question dans le sens indiqué par notre correspondant. Il appartient à l'évêque de régler le traitement du vicaire; il lui appartient aussi de déterminer les rapports, même matériels, entre le curé et son vicaire, au point de vue de l'alimentation, du logement, etc.; tous ces points peuvent faire l'objet d'un règlement épiscopal, comme ils peuvent faire l'objet d'une convention librement consentie entre le curé et son vicaire.

Or, l'évêque peut décider, le curé et le vicaire peuvent convenir entre eux que, sur les messes chantées par le vicaire, celui-ci laissera le surplus des honoraires d'une messe basse, surplus qui lui appartient légitimement, comme indemnité pour le logement, la nourriture, etc., que lui fournit son curé.

Nous ne voyons pas quel autre titre on pourrait légalement invoquer pour valider une pareille retenue. Ce n'est pas l'intention des paroissiens de favoriser leur curé; puisque, dans le cas, les honoraires sont censés ne pas dépasser le taux fixé soit par la coutume, soit par les lois synodales; ils ne peuvent donc pas disposer d'une partie de l'honoraire. Ce n'est pas non plus le droit curial, puisque les décisions de 1874, que nous avons rappelées plusieurs fois, n'autorisent pas une pareille retenue dans de telles conditions.

Q. — L'*Ami du clergé* voudrait-il répondre aux questions suivantes :

1° Ceux qui assistent à un enterrement civil tombent-ils sous quelque excommunication ?

2° Un curé reste-t-il dans son droit et son devoir en défendant à ses paroissiens d'y prendre part sous peine de refus des sacrements et d'admission des enfants au catéchisme ?

3° Ce curé peut-il être poursuivi par la famille du défunt ?

4° Le cimetière est-il pollué par le fait de cet enfouissement ?

R. — Nous avons traité plusieurs fois cette question; aussi serons-nous fort brefs.

Ad I. Pour ce seul chef, non.

Ad II. Le curé *peut et doit*, même sous peine de refus d'absolution, empêcher ses paroissiens d'assister à un enterrement civil, parce que c'est une chose immorale.

Ad III. Nous ne voyons pas sur quelles lois s'appuieraient les poursuites.

Ad IV. Le cimetière n'est pas pollué pour ce seul chef.

Q. — 1° *Autel privilégié*, Gury, 2° édit. *Compendium auctum* a Dumas S. J., page 528, cite une réponse de la S. C. des Indulgences à l'évêque d'Angers d'après laquelle le privilège de l'autel privilégié doit être généralement appliqué à un seul défunt. Le P. Maurel (7° édition, p. 356) semble dire qu'on peut l'appliquer à plusieurs, à quoi faut-il s'en tenir ?

2° Un prêtre a accepté avec augmentation d'honoraires (0,25) des messes à acquitter à l'autel privilégié *pro pluribus defunctis*. L'indulgence a-t-elle été appliquée ? Si elle ne l'a pas été, ce prêtre est-il obligé à une réparation, et quelle réparation ? Celui qui a fait dire les messes est mort, v. *Decret. auth.*, n. 357 2°.

Que faut-il penser des explications données par le P. Maurel (p. 363) d'après lesquelles quand on demande à Rome l'autel privilégié il ne serait plus nécessaire d'exprimer la matière de l'autel, pas même si l'autel est fixe ou portatif ?

R. — Ad I. N'ayant pas la septième édition du P. Maurel, nous ne pouvons nous rendre compte de sa pensée; mais dans la douzième édition il cite en note la décision donnée le 29 février 1864 à Mgr l'évêque d'Angers. C'est à cette décision qu'il faut s'en tenir, parce qu'elle sert de règle à la S. Congrégation des Indulgences, comme on peut le voir par la réponse du 19 juin 1880, dont nous allons parler.

Ad 2m. Les termes de la question montrent que les messes ont été demandées par la même personne pour plusieurs personnes de la famille *in communi*. Dans ce cas nous croyons que l'indulgence a été appliquée. Nous en trouvons la preuve dans la décision du 19 juin 1880 :

« ... 2° Num apud Trappenses in Missa quæ quotidie celebratur pro pluribus (fratribus scilicet, propinquis et benefactoribus), indulgentia altaris ad unum ex iis limitetur ?

« 3° Num privilegium inutile evaserit ex eo quod uni ex iis determinatæ animæ non consueverit applicari ?

Resp. Ad 2m. Affirmative ;

Ad 3m. Negative [1]. »

D'après la demande, on voit que l'indulgence n'a été appliquée à aucune âme en particulier, et cependant on décide que le privilège n'a pas été inutile, c'est-à-dire que la grâce qu'il contient a eu son effet : c'est donc que l'indulgence a profité à une des âmes pour laquelle on offrait le sacrifice.

Nous en pouvons légitimement conclure que, malgré le défaut de détermination, le prêtre a satisfait à tout ce que l'on pouvait demander de lui et qu'il n'est tenu à aucune réparation.

Ad 3m. Il ne s'agit pas d'une décision authentique, mais de certaines explications données de vive voix au R. P. Maurel, au secrétariat de la S. Congrégation des Brefs.

Jusqu'alors le Saint-Siége avait demandé, sous peine d'invalidité de la concession, que, quand il

[1] *Decreta auth.* S. Cong. Ind. 19 juin 1880, n. 451. Edit. Pustet.

s'agissait d'un autel portatif, cette qualité fût exprimée [1].

Nous n'avons trouvé aucun décret authentique qui vînt infirmer cette pratique. Il y a plus : nous pouvons citer une décision de la S. Congrégation des Indulgences, du 26 mars 1867, qui est par conséquent postérieure à la déclaration faite au P. Maurel et insérée déjà dans l'édition de 1864, dans laquelle il est question des autels fixes et des autels portatifs. Le pape déclare, pour enlever tout doute, ce qu'il faut entendre par autel fixe :

« Nec autem dubium circa qualitatem altaris fixi exoriatur, sanctitas sua edixit et declaravit sufficere, ad constituendam qualitatem altaris fixi, ut in medio altaris stabilis et inamovibilis, licet non consecrati, lapis consecratus etiam amovibilis ponatur [2]. »

On voit par là que, en 1867, il était encore question des autels fixes et des autels portatifs et qu'il importait d'en faire mention dans la supplique.

Le Saint-Siége a-t-il varié depuis ? Nous n'avons aucun document qui nous permette de l'affirmer

---

Q. — 1° Le même cordon bleu, noir ou rouge, suffit-il pour les trois scapulaires de l'Immaculée Conception, du Mont-Carmel et de la Passion ?

2° Si on a été reçu avec le scapulaire du voisin, doit-on faire bénir le premier qu'on portera soi-même ?

3° En est-il de même du scapulaire et de la corde du tiers-ordre de saint François ; c'est-à-dire, si on a été reçu tertiaire avec l'habit d'une autre personne, doit-on faire bénir le premier qu'on portera ?

R. — Ad I. Le même cordon suffit pour plusieurs scapulaires. La preuve se trouve dans une décision de la sacrée Congrégation des indulgences, du 26 septembre 1864 [3]. Un prêtre qui avait le pouvoir de donner le scapulaire du Mont Carmel et celui de l'Immaculée-Conception, avait l'habitude de ne mettre qu'un seul cordon pour les deux scapulaires ; il se trouva par hasard que parfois les deux parties du même scapulaire étaient jointes ensemble. Doutant de la validité de la réception faite en de telles conditions, il s'adressa à la sacrée Congrégation des Indulgences :

« An scapulare dictæ formæ pro utroque scapulari valeat ? »

Resp. « Negative et ad mentem ; meus est valere dummodo partes uniuscujusque scapularis ita disponantur, ut una ab humeris, altera a pectore dependeat, *licet omnes uno funiculo connectantur.* »

Ad II. Un seul et même scapulaire peut servir pour admettre diverses personnes, mais à condition que chacune d'elles fera bénir le premier scapulaire qu'elle prendra.

« Utrum unum idemque scapulare semel benedictum valide possit pluribus per vicem imponi, repetita solummodo super singulis receptionis, sive impositionis formula ? »

Resp. « Affirmative, ita tamen ut primum scapulare, quod deinceps adscriptus induere debet, sit benedictum [1]. »

Ad III. Nous faisons la même réponse, parce que les motifs sont les mêmes.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — La Cour de Cassation viendrait, dit-on, par un arrêt tout récent, de fixer la jurisprudence concernant les quêtes à domicile. Qu'y a-t-il de vrai ?

R. — La chose est exacte, nous la trouvons relatée dans plusieurs journaux de droit. La *Semaine religieuse* de Paris donne des détails sur l'affaire qui a amené cette décision. Ils sont fort intéressants. M. le maire de Saint-Cyr-sur-Monthon (Ain) ne vit pas en parfaite intelligence avec le curé de sa commune. Il chercha donc, il y a déjà un an, de quelle manière il pourrait lui témoigner son mauvais vouloir et lui faire sentir tout le poids de son autorité. On a gardé dans ces pays l'ancien usage d'offrir au curé, très librement d'ailleurs, un peu de blé à l'époque de la moisson et le sacristain allait dans chaque maison recueillir ce blé. M. le maire crut avoir trouvé le moyen de châtier son pasteur. Il prépara donc un arrêté en bonne et due forme, le soumit au préfet de l'Ain, le fit imprimer sur papier blanc et afficher, un beau matin, sur tous les murs de la commune. Voici cette pièce, elle est digne de passer à la postérité. Après les trois mots solennels : « liberté, égalité, fraternité, » mis en vedette comme l'élixir sur les flacons du charlatan, elle débute ainsi :

QUÊTES INTERDITES

Nous, maire de la commune de St-Cyr-sur-Monthon (Ain) : vu le décret du 26 mars 1790 qui interdit les quêtes dans les communes, vu la loi du 16-24 août 1790 ; vu la loi du 18 juillet 1837, arrêtons :

Art. 1er. Les quêtes, de quelque nature qu'elles soient, *même celles qui sont autorisées par les décrets des* 25 *prairial an XI et* 15 *mai* 1803, sont interdites dans toute l'étendue du territoire de la commune de St-Cyr-sur-Monthon, sauf autorisation de notre part.

Art. 2. Le garde-champêtre est chargé de l'exé

[1] *Decreta auth.* S. Cong. Ind. 15 decemb. 1841. *Mechlinen* ad 3m, n. 295.

[2] Barbier de Montault, *Decreta auth.* S. C, Ind. 26 mars 1867, n. 766. Ce décret n'a pas été inséré dans la première partie des *Decreta authentica* publiée dernièrement par la maison Pustet ; mais cela ne prouve rien contre son authenticité, puisque cette première partie ne renferme pas tous les décrets.

[3] *Decreta auth. sacræ Cong. Indulgent. Monacen.*, n. 408, édit. Pustet, p. 360.

[1] *Decr. auth. S. Cong. Ind. Cameracen*, 18 août 1868, ad 1, n. 421.

cution du présent arrêté; il dressera des procès-verbaux contre les contrevenants qui seront poursuivis conformément aux lois.

Tout cela est bien signé, daté, approuvé. Or, le sacristain ne tint aucun compte de M. le maire et laissa le garde-champêtre verbaliser. Le juge de paix du canton acquitta le sacristain, et voilà pourquoi la Cour de cassation a été appelée à infirmer solennellement le souverain pouvoir du maire qui s'était pourvu devant elle.

Elle a d'abord appris au docte magistrat municipal que le 25 prairial an XI et le 15 mai 1803 sont précisément un seul et même jour, selon que l'on compte d'après le calendrier républicain ou d'après le calendrier ordinaire. Elle l'a averti, en outre, qu'un maire n'a pas tous les droits et ne peut annuler des décrets autorisant les actes qui lui sont désagréables. Enfin, elle a affirmé le principe qu'une quête ne peut être interdite, lorsqu'elle ne trouble pas la sûreté et la tranquillité publiques.

Cet arrêt de la Cour de Cassation porte la date du 14 juin 1884. Il a une grande importance pour les régions du Sud-Ouest et du Midi où l'usage de ces quêtes de produits du pays se maintient malgré les rigueurs des temps, et surtout à une époque où l'on trouve des préfets assez ignares ou assez francs-maçons pour apostiller des arrêtés municipaux dont la bêtise égale l'iniquité.

Q. — Est-il vrai que l'Assistance publique à Paris, et es bureaux de bienfaisance en province, s'arrogent le droit de distribuer les aumônes que les testateurs n'ont données qu'à la condition d'être distribuées par les curés?

R. — Oui, c'est la jurisprudence que le gouvernement tend à faire prévaloir. Nous en avons un exemple récent dans un décret présidentiel du 24 mai 1884.

Un certain M. Poiret, avait par son testament du 12 décembre 1879 légué aux fabriques de Saint-Nicolas des Champs et Saint-Germain l'Auxerrois, une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, à la condition que les arrérages seraient toujours distribués par les curés desdites paroisses, aux pauvres les plus nécessiteux. Les héritiers du testateur ont consenti aux legs, et se sont opposés à la substitution de l'Assistance publique aux curés. Peu importe, on a passé outre, malgré tout cela, et le décret même en fait foi.

En voici les considérants, ils sont à retenir :

Le président de la République française, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu les testament et codicile du sieur Poiret, en date des 6 juin 1877 et 12 décembre 1879;

Vu *le consentement donné par les héritiers* naturels et institués du testateur *à la délivrance des legs* aux établissements institués;

Vu les pièces constatant *l'opposition desdits héritiers à la substitution du représentant des pauvres aux fabriques* légataires de rentes pour une destination charitable, etc.. etc.;

Décrète :

Article 1er. *Les trésoriers des fabriques* des églises paroissiales de Saint-Nicolas des Champs et de Saint-Germain l'Auxerrois, à Paris (Seine), *ne sont pas autorisés à accepter les legs*, etc., etc.

Article 2. *Le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique* à Paris, (Seine), *est autorisé à accepter*, etc., etc.

La tyrannie de l'Etat est manifeste; mais nous ne cesserons de le répéter, ceci est du ressort des tribunaux civils, et il faut absolument pousser les héritiers naturels à y recourir, à demander l'annulation du legs pour cause d'inexécution des conditions. Que l'on s'incline devant les lois et décrets qui rendent les bureaux de bienfaisance seuls aptes à recevoir des legs pour les pauvres, soit. Les testateurs connaissent ou sont censés connaître ces conditions quand ils font leur testament. Ils restent libres de le faire ou de ne pas le faire; mais, comme tout citoyen, ils sont libres d'imposer des conditions à leurs libéralités, et du moment que ces conditions ne sont pas immorales, elles conservent toute leur force aussi bien contre le gouvernement que contre les particuliers. Il est absolument nécessaire d'en appeler à la justice du pays. Déjà elle s'est prononcée en diverses circonstances dans le sens du droit individuel. Nous sommes désolés que M. Poiret n'ait pas cru devoir engager une lutte d'où certainement il serait sorti vainqueur. Il faut ou contraindre le gouvernement à accepter les conditions du testateur, ou cesser de donner quoi que ce soit aux pauvres par voie testamentaire.

Q. — 1° Quand les cordes des cloches descendent dans l'intérieur de l'église, peut-on et doit-on, en raison des inconvénients, obliger un maire qui veut se donner le plaisir d'une sonnerie civile, de monter dans le clocher pour cette ridicule opération? Que faire pour l'obtenir et punir la contravention?

M'étant trouvé dans ce cas, j'ai cru devoir adresser par voie indirecte à mon maire la note suivante :

« La nouvelle loi municipale du 5 avril 1884, art. 100 et 101, n'accorde de droit au maire que sur le clocher; en conséquence, s'il croit devoir, de son chef, faire sonner, le 14 juillet, il doit le faire dans le clocher et non dans l'église. S'il agissait autrement, il s'exposerait à être poursuivi à la requête du desservant, seul chargé de la police dans l'intérieur des édifices consacrés au culte. »

2° Dans un de ses derniers numéros, l'*Ami du clergé* avoue qu'un curé, à force d'être en butte à la tracasserie, peut enfin secouer la poussière de ses pieds. Mais il me semble qu'à propos de la suppression du traitement (tracasserie radicale, par excellence) il avait soutenu que le prêtre doit rester envers et contre tous à son poste, à moins que l'évêque ne supprime l'exercice du culte dans ces paroisses.

R. — Ad 1m. Ce cas spécial n'a pas été prévu par la loi. La loi, en effet, accorde au maire une clef du clocher, et, subsidiairement, une clef de l'église quand le clocher n'est pas indépendant de l'église; mais cette dernière clef n'est donnée que pour avoir accès au clocher. Cependant ne serait-

ce pas chicaner un peu sur les mots que d'établir une pareille distinction? Des cordes descendant du clocher dans l'église constituent en quelque sorte une continuation du clocher; et si le maire a légalement le droit de sonner les cloches, il paraît pouvoir exercer ce droit dans les conditions ordinaires de la localité où il se trouve. Cependant à cause de l'avis donné par le pape et dont nous parlons dans notre dernier numéro, il conviendrait de consulter l'évêque.

En outre, nous pensons que le terrain de la lutte a été mal choisi par notre correspondant. Il en avait un autre plus solide dans les articles de la loi qu'il cite lui-même; pourquoi ne l'a-t-il pas choisi? Dans l'article 100, il est dit que les cloches, en dehors du péril commun et des circonstances prévues par les lois et règlements, ne peuvent être employées. Le maire pouvait-il invoquer ce péril commun et ces circonstances? Dans quelle loi sont écrites des sonneries en l'honneur du 14 juillet? Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, toujours d'après le même article, doivent faire l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet. Ce règlement existe-t-il? S'il existe, que dit-il relativement au 14 juillet? S'il n'existe pas, sur quoi peut se baser le maire dans ses prétentions?

Dans l'article 101 qui accorde une clef au maire, il est dit qu'il n'en peut faire usage que dans les circonstances prévues par les lois et règlements. Même observation : qu'on lise ces règlements et ces lois, s'ils existaient, et qu'on s'y conforme.

Si le desservant en question avait envie de poursuivre son maire, il ne pourait le faire avec quelque espoir de succès qu'en s'appuyant sur les points que nous avons indiqués. Nous croyons qu'aucun règlement nouveau n'a été élaboré encore.

Ad 2m. Nous ne saisissons pas bien l'objet de l'observation qui nous est faite, ni les articles auxquels elle se rapporte. Nous apprécions les faits qui nous sont soumis avec une pleine liberté, mais en nous inspirant le plus possible des lois qui régissent la matière traitée; si ces faits ne relèvent pas des lois, nous tâchons d'être vrais prudents et sages autant que possible. Mais les circonstances déterminent bien souvent la forme de nos jugements, et, comme les circonstances sont multiples et variées, quelquefois même contradictoires, il peut se faire que le jugement à formuler soit également ou paraisse contradictoire. Il est certain qu'il y a des situations où, selon le conseil évangélique, on doit secouer la poussière de ses souliers sur un pays en guise de malédiction. C'est ce que fit, un jour, le P. Bridaine en quittant la ville de Dax (Landes) où sa prédication n'avait pu produire aucun fruit spirituel; il le croyait du moins.

Mais il y a d'autres situations, comme la lutte pour le triomphe d'une œuvre de bien, où le devoir exige qu'on reste à son poste. Nous avons pensé et nous pensons encore qu'un curé, d'accord avec son évêque, quand il le peut, fait bien de rester à son poste, même quand son traitement est supprimé, ne fût-ce que pour prouver aux tyrans qu'on ne réduit pas un prêtre par la famine quand il s'agit d'opérer le bien.

Mais ce même curé, toujours d'accord avec son évêque, reculerait devant l'injustice et accepterait un autre poste, nous n'oserions l'en blâmer. Ne lit-on pas également dans l'évangile cette autre parole : « Si l'on vous persécute dans une cité, fuyez dans une autre. » Et pourtant la divine Sagesse qui a donné ce conseil, est la même qui couronne les martyrs! nous prions notre correspondant de ne pas nous chicaner sans motif.

COURRIER DE L'UTILE

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS DE JUIN.

(Suite)

Pour le miel vierge ou de 1re qualité, on se borne à enlever les opercules avec un couteau et on laisse couler naturellement le miel. Quant aux deux autres qualités, on brise légèrement les les gâteaux avec les doigts et on laise couler le miel pendant un ou deux jours. Vous obtiendrez ainsi, sans pression, les six septièmes d'un miel très pur ou miel vierge. Si vous voulez lui donner l'arôme de quelques fleurs odoriférantes, vous en parsemerez le tamis au moment de l'opération, et vous aurez du miel à la rose, à la fleur d'oranger, à la menthe, au rhum, etc.

Le miel qui reste dans les marcs (le dernier 7e) est extrait, au moyen d'une plus forte chaleur par exemple, celle d'un four, 2 ou 3 heures après qu'on a retiré le pain. C'est le miel dit de seconde qualité parce qu'il a un léger goût de cire et une couleur plus foncée.

Le miel varie encore de qualité selon ses diverses provenances. Les pays froids et humides en donnent de moins bons que les contrées chaudes et sèches. Toutes choses, égales d'ailleurs, le miel de montagne est supérieur à celui des plaines et celui des plaines au miel des vallées marécageuses. Mais c'est surtout aux plantes sur lesquelles les abeilles l'ont recueilli qu'il doit ses principales qualités. Le miel le plus fin, le plus suave, le plus exquis, est fourni par les fleurs d'orangers, du tilleul, du sainfoin et de toutes les plantes aromatiques, le colza et la navette produisent plutôt un miel abondant, le moins bon est celui de sarrazin.

c) Conservation du miel. — Après l'avoir extrait des rayons, on laisse séjourner quelques heures le miel dans le vase qui l'a reçu ; alors on l'écume, c'est-à-dire on enlève avec une cuiller de bois les légères bribes de cire qu'il peut avoir à sa surface; puis on l'empote ou on l'embarille ; — Au sortir de la ruche, le miel est limpide, avec

le temps, il se granule : exposé à l'air il s'évente et s'aigrit; donc, dès qu'il sera coulé, mettez-le dans des vases de terre ou de verre (ce qui permet d'en voir la beauté) que vous déposerez dans un lieu sec et aéré autant que possible au premier étage et au nord; vous le couvrez de plusieurs feuilles de papiers que vous serrez aussi fortement que possible au moyen d'une ficelle : la moindre ouverture le ferait fermenter et pourrait laisser passage aux fourmis si ardentes pour rechercher les substances sucrées. Lorsqu'on tient à ce que le miel prenne vite, il faut le placer dans un endroit à température basse. Tient-on au contraire à le conserver longtemps en sirop, il faut le placer dans un lieu dont la température est élevée, tel que le greniers des maisons. Le miel ainsi soigné se conserve très bien plusieurs années sans altération aucune.

d) Usage. — On sait que la Providence a mis dans les plantes et surtout dans les fleurs tout ce qui est nécessaire pour nous préserver de beaucoup de maladies ou pour les guérir. Le miel qu'elles produisent participe éminemment à leur vertu. Aussi est-il employé en médecine avec succès. Il est regardé comme pectoral excellent et comme remède le plus efficace pour les maux de gorges. Les vétérinaires l'ordonnent aussi dans plusieurs maladies du bétail. — Pour tous, du reste, le miel est une nourriture excellente et toujours saine, qu'il faut néanmoins employer avec modération à cause de ses propriétés laxatives; il fait les délices des enfants, en même temps qu'il fortifie et améliore la santé. On l'emploie également avec avantage pour améliorer les vins dans les années froides et pluvieuses. Il supplée à la partie sucrée qui manque au raisin. A cet effet, on en fait bouillir une certaine quantité avec un quart d'eau et, après l'avoir écumé, on le verse chaud dans le moût ou le fût, puis l'on remue avec un bâton. La fermentation se produit mieux et plus rapidement, sans compter que ce mélange communique de la force et un arôme excellent.

Différents procédés apprennent également à tirer bon parti du miel (en place du sucre) pour sirops et confitures. On donne comme excellente la recette suivante : faire cuire le miel jusqu'à consistance de sirop, et en même temps faire cuire au four des fruits entiers ou en morceaux, les tremper plusieurs fois dans le sirop et les faire sécher. Essayez et vous vous en lècherez les doigts.

Personne n'ignore que c'est le miel qui donne au pain d'épice ce goût particulier fort agréable, qui le fait chercher dans le commerce et par les consommateurs. Et pourtant, même à Dijon, les fabricants se contentent de miel de dernière qualité.

e) Hydromel. — Comme l'indique le mot : c'est la liqueur faite avec l'eau et le miel. Au lieu de mettre votre cire grasse au four afin d'en faire couler ce qui reste de miel, lavez cette cire, ainsi que les instruments imprégnés de miel, dans une certaine quantité d'eau, et laissez tremper l'espace de 20 à 30 heures. On y joint l'écume du miel. Vous remuez le tout à différentes fois. Il s'en forme une délicieuse boisson connue sous le nom d'hydromel. On peut en faire usage de suite avant toute fermentation, elle est excellente à boire : lorsqu'on la laisse fermenter dans un fût et reposer ensuite, cette eau miellée ou hydromel, peut rivaliser avec les meilleurs vins.

Cire

Ce qui reste des gâteaux après l'extraction du miel, constitue le marc; c'est de lui qu'on retire la cire. Pour ne pas la laisser envahir par la fausse teigne, ces vers rongeurs qui la dévoreraient en partie. Il ne faut pas retarder de la vendre à l'état brut ou de lui faire subir au moins une première ébullition. Pour la fondre, voici les deux méthodes indiquées :

1er *moyen.* — On remplit d'eau une chaudière jusqu'au tiers de sa hauteur. Lorsque cette eau est sur le point d'entrer en ébullition, on y jette la cire de manière qu'elle remplisse les deux tiers du chaudron, et l'on entretient un feu modéré. Elle entre bientôt en fusion; on veille à ce qu'elle ne se répande pas au dehors et l'on remue, afin qu'elle ne brûle pas contre les parois. Dès qu'elle est entièrement fondue, on diminue le feu, et l'on verse la cire dans des sacs en toile forte; au moyen d'une presse on sépare la cire d'avec le marc et l'on continue de presser jusqu'à ce qu'il ne coule plus de cire. A mesure qu'elle coule, on la reçoit dans un sceau à demi rempli d'eau chaude; on la pétrit à plusieurs reprises et on la débarrasse de ses impuretés. L'opération terminée, on fait fondre de nouveau la cire, on achève de la purger des matières étrangères qu'elle retient encore et on la verse dans un moule; elle s'y refroidit; on la retire alors du moule; et dans cet état, si l'opération a été bien conduite, elle peut être livrée au commerce.

(A suivre.)

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 6 augusti 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

artistes qui, pendant un siècle et demi, travaillèrent à la cour de Pékin. Ils surent profiter de leur influence auprès des empereurs chinois pour glorifier la religion. Le frère Attiret décora de peintures remarquables l'église bâtie dans l'enceinte du palais. Le frère Castiglione grava sur cuivre de pieuses images. On édita des livres de religion illustrés de gravures chinoises. C'était le beau temps alors. La persécution fit place à la faveur et les missionnaires durent se cacher pour échapper à la mort et au martyre. Pendant longtemps les apôtres du christianisme furent obligés de renoncer au mode de propagande qui leur avait si bien réussi. La Chine resta fermée à tous leurs efforts et leur zèle ne put s'exercer que sur un petit nombre de néophytes et de catéchumènes. Aujourd'hui, grâce à l'influence du nom français et à des traités internationaux, les Pères de la Mission ont pu de nouveau pénétrer en Chine et recommencer l'œuvre de l'apostolat chrétien si malheureusement interrompu par d'atroces persécutions. De nouveaux missionnaires se sont mis résolument à l'œuvre, et tout fait espérer que leurs efforts bénés et encouragés par le Saint-Siége ne tarderont pas à produire des fruits abondants.

Rien n'est plus curieux que le récit que nous en fait le R. P. Vasseur, l'un des chefs de la nouvelle mission de Chine, dans un intéressant travail paru, il y a quelques jours, à la *Société générale de Librairie catholique.*

Ces zélés missionnaires n'ont point voulu rester en arrière de leurs illustres devanciers et, comme eux, ils ont recours à la peinture pour répandre la connaissance de Dieu parmi les infidèles. C'est dans ce but qu'ils viennent de fonder, à Tou-Sei-Wey, l'Ecole chinoise de Saint-Luc pour être, par l'iconographie, l'auxiliaire puissant de la propagation de la foi.

C'est sous forme de lettres adressées à Mgr Garnier, vicaire apostolique du Kiang-Nan, que le P. Vasseur expose cette grande œuvre, qui, en combattant l'idolâtrie avec ses propres armes, ne peut manquer de lui porter des coups terribles, et de multiplier les fruits de conversion.

Ces lettres sont au nombre de six, et en voici le résumé :

1re *Lettre.* — Les œuvres de l'école chinoise de Saint-Luc, appréciées par la Société Saint-Jean, pour l'encouragement de l'art chrétien.

2e *Lettre.* — Les travaux iconographiques des anciens missionnaires en Chine.

3e *Lettre.* — La propagande de l'idolâtrie en Chine, par l'imagerie populaire indigène.

4e *Lettre.* — L'atelier d'imagerie des Missions dans l'orphelinat de Tou-Sei-Wey.

5e *Lettre.* — Applications : décorations des églises. — Grande imagerie pour l'explication publique de la religion. — Imagerie de dévotion et d'instruction pour les familles. — Les livres illustrés.

6e *Lettre.* — Compléments d'un atelier indigène d'iconographie chrétienne.

Une des lettres qui frappent le plus le lecteur, c'est celle où le P. Vasseur raconte l'activité vraiment extraordinaire que déploient les Chinois pour la diffusion de leurs publications et de leur imagerie religieuses. Il y a là de quoi faire rougir les catholiques d'Europe. Aussi serait-il à désirer que tous les comités de l'œuvre de la Propagation de la Foi, que toutes les associations de propagande par la bonne presse et les bons livres, eussent un exemplaire de l'ouvrage du P. Vasseur. A côté des nouveaux moyens d'action que sa lecture pourrait leur suggérer, ils y puiseraient des idées de zèle et de sacrifice qui s'imposent d'elles-mêmes dans les circonstances actuelles si l'on veut agir efficacement.

Les *Mélanges sur la Chine* sont, de plus, un livre artistique extrêmement curieux. Toute la religion boudhique est là sous vos yeux : temples, chapelles, dieux et déesses. A côté de la vie de Confucius représentée dans ses détails par l'iconographie chinoise, vous trouverez la vie de Jésus-Christ illustrée par les missionnaires. Ici les dix demeures de l'enfer boudhique, le Panthéon boudhique, là, la mort du juste, la mort du pécheur, le ciel et l'enfer chrétiens. Aux sages de la Chine représentés dans les principales circonstances de la vie sont opposés nos apôtres, nos saints, baptisant, priant, évangélisant.

Qu'il nous suffise de dire que l'ouvrage entier comprend 202 planches : les unes, formant d'admirables encadrements pour le texte, les autres occupant une ou deux pages.

En un mot, à feuilleter tout le livre, on constate partout qu'une véritable main d'artiste l'a embelli et qu'une âme d'apôtre l'a écrit.

Nous ne saurions mieux couronner les éloges que nous sommes heureux de lui décerner qu'en publiant un fragment de la lettre que Son Em. le Cardinal Simeoni, préfet de la Propagande, a daigné adresser à l'auteur. Voici comment s'exprime Son Eminence :

« Rome, le 4 décembre 1883.

« Mon Révérend Père,

Nous avons pris connaissance de votre belle entreprise, consistant dans la représentation en images et en tableaux, de tout l'enseignement catholique. D'autre part, les informations authentiques, à nous adressées, témoignent des très heureux résultats produits par cette œuvre apostolique, non seulement dans les pays chrétiens, mais particulièrement dans les Missions du monde entier. Aussi est-ce avec bonheur que nous vous envoyons à ce sujet nos sincères congratulations.

GIOVANNI, cardinal SIMÉONI,

Préfet de la Sacrée Propagande.

1 beau volume in-4° de VIII-191 pages.
Prix . . . . 20 francs.

III

Puisque nous en sommes aux livres artistiques, annonçons la belle publication que vient d'entreprendre M. le chanoine Pallard, l'auteur bien connu du public religieux par plusieurs ouvrages de science sacrée.

Cette publication a pour titre : PORTRAITS OFFICIELS DES SOUVERAINS PONTIFES DEPUIS SAINT PIERRE JUSQU'A LÉON XIII. *Reproduction par la chromolithographie des médaillons en mosaïque de Saint-Paul-Hors-les-Murs, à Rome.*

On sait en effet que la basilique de Saint-Paul-Hors-les-murs à Rome, possède la collection de ces portraits, exécutés en mosaïque et formant autant de médaillons qui mesurent chacun 4 m. 35 cent. de circonférence. M. l'abbé PALLARD a pu les faire copier et reproduire en chromolithographie très soignée : l'ensemble constituera une galerie infiniment précieuse. Une courte notice biographique dont le texte sera soumis à l'archevêché de Paris, accompagnera chacun des 263 portraits.

S. S. Léon XIII a daigné accepter la dédicace de l'ouvrage que patronne Mgr TURINAZ le savant évêque de Nancy. Cette importante publication formera 33 livraisons grand in-4° qui paraîtront tous les mois, au prix de 8 fr. et seront envoyées *franco.*